
CABINET

ARRETE N° 2 6 2 3 /

déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'acte n° 6-94 UDEAC -595-CE-30 du 22 décembre 1994 portant adoption du code de la marine marchande en Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 03-98 UDEAC-648-CF-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Article Premier : On entend par national congolais, une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale dont le capital est entièrement détenu par des congolais.

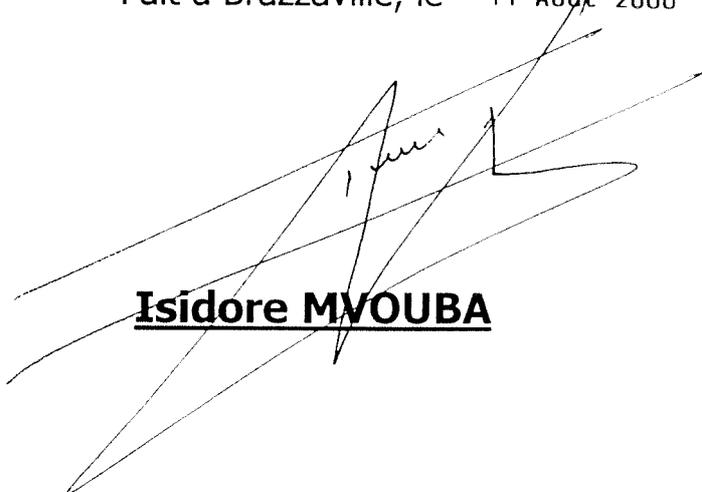
AA

Article 2 : En application de l'article 5 du décret n° 2000-19 du 29 février 2000 suscité, la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports varie entre 20 et 30%.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville, le 11 Août 2000



Isidore MVOUBA